Informations de base

2004/0286(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique étrangère: mesures restrictives envers les personnes et entités constituant une menace pour la paix en Côte d'Ivoire suivant la résolution 1572 de 2004 du Conseil de sécurité de l'ONU **Subject** 6.10.01 Politique étrangère et diplomatique commune 6.10.04 Situation politique des pays-tiers, conflits régionaux et locaux **Zone géographique** Côte d'Ivoire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CAVADA Jean-Marie (ALDE)	01/02/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	MORGANTINI Luisa (GUE/NGL)	21/02/2005
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2651	2005-04-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2004)0842	Résumé

23/12/2004	Publication de la proposition législative		
26/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/2005	Vote en commission		
21/02/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0042/2005	
24/02/2005	Décision du Parlement	T6-0047/2005	Résumé
24/02/2005	Résultat du vote au parlement		
12/04/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/04/2005	Fin de la procédure au Parlement		
14/04/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0286(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 060 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 301
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/25777

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0042/2005	21/02/2005	
Avis de la commission	DEVE	PE353.546	21/02/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0047/2005 JO C 304 01.12.2005, p. 0275-0348 E	24/02/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	15518/2004	04/01/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2004)0842		

Document de base législatif		23/12/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2005/0560 JO L 095 14.04.2005, p. 0001-0008	Résumé

Politique étrangère: mesures restrictives envers les personnes et entités constituant une menace pour la paix en Côte d'Ivoire suivant la résolution 1572 de 2004 du Conseil de sécurité de l'ONU

2004/0286(CNS) - 12/04/2005 - Acte final

OBJECTIF : instituer des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et/ou entités liées à la situation en Côte d'Ivoire.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 560/2005/CE du Conseil infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire.

CONTENU : Compte tenu de l'évolution récente en Côte d'Ivoire, et notamment de la reprise des hostilités et des violations répétées de l'accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, le 15 novembre 2004, d'instituer certaines mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire dans sa résolution 1572 (2004). Celle-ci prévoit, notamment, qu'à compter du 15 décembre 2004, les fonds et ressources économiques des personnes considérées par les Nations unies comme constituant une menace pour la paix et le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire peuvent être gelés. Il s'agit notamment des personnes qui (comme l'avait indiqué le Parlement européen dans sa résolution du 24 février 2005) entravent l'application des accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, de toute personne qui reconnue comme responsable de violations graves des droits de l'homme dans ce pays, de toute personne qui incite publiquement à la haine ou à la violence ou de toute personne dont il ressortirait qu'elle agit en violation de l'embargo sur les armes prévu par la résolution 1572 (2004).

Sachant que le gel des fonds et des ressources économiques des personnes ainsi désignées entrent dans le champ d'application du Traité, le présent règlement entend prévoir ce même type de mesures à l'encontre des personnes concernées au plan communautaire. Des dérogations au principe du gel sont toutefois prévues dans des conditions strictement réglementées et pour autant qu'elles ne contreviennent pas à l'objectif général du règlement. Un déblocage des fonds gelés pourrait ainsi intervenir si les autorités compétentes des États membres considèrent, avec le Comité des sanctions du Conseil de sécurité, que les fonds peuvent permettre de couvrir des dépenses extraordinaires.

Des dispositions sont prévues en vue de faciliter la circulation des informations entre États membres sur les mesures prises pour mettre en œuvre le règlement. Celui-ci détaille également dans les annexes, la liste des autorités compétentes et des personnes physiques et/ou morales et entités concernées par le règlement. Il prévoit enfin un certain nombre de sanctions en cas d'infraction aux règles prévues.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 avril 2005.

Politique étrangère: mesures restrictives envers les personnes et entités constituant une menace pour la paix en Côte d'Ivoire suivant la résolution 1572 de 2004 du Conseil de sécurité de l'ONU

2004/0286(CNS) - 24/02/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Marie CAVADA (ALDE, FR), le Parlement européen approuve la proposition de règlement du Conseil sous réserve d'amendements et demande de suspendre l'examen de la proposition de la Commission pendant un délai maximum de trois mois, afin de ne pas compromettre la médiation du président ThaboMbeki visant à relancer les négociations entre les belligérants.

Dans sa résolution, le Parlement rappelle en effet que le Sommet de l'Union Africaine vient de renouveler le mandat de ThaboMbeki, président de l'Afrique du Sud, en lui demandant de relancer la mise en œuvre de l'accord de paix, signé entre les partis en conflit. Il estime que les États membres de l'Union Européenne qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations unies doivent s'assurer que les droits fondamentaux sont pleinement respectés:

- notamment lors de l'adoption et de la modification des mesures prises en application de la résolution no 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies et tiennent dûment informés les autres États membres de l'Union, ainsi que les institutions de la Communauté, des mesures qui peuvent affecter l'ordre juridique communautaire ;

- plus particulièrement, suite aux Accords Lina-Marcoussis et Accra III, par le désarmement permettant l'organisation d'un référendum sur l'abrogation de l'article 35 de la Constitution, suivi ensuite d'élections présidentielles libres.

Pour le Parlement, les mesures prévues dans le présent règlement ne doivent pas porter préjudice à l'adoption d'autres mesures visant à la mise en oeuvre des accords de Linas-Marcoussis et Accra III, en particulier l'obligation de poursuivre et de juger, conformément aux dispositions des conventions internationales de protection des droits de l'homme, les personnes suspectées d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'ouverture d'une enquête, par le procureur de la Cour pénale internationale, sur la situation en Côte d'Ivoire, en se fondant sur la saisine ad hoc de la Cour par les autorités ivoiriennes, le 1er octobre 2003, conformément à l'article 12 du Statut de Rome.

Politique étrangère: mesures restrictives envers les personnes et entités constituant une menace pour la paix en Côte d'Ivoire suivant la résolution 1572 de 2004 du Conseil de sécurité de l'ONU

2004/0286(CNS) - 23/12/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et/ou entités liées à la situation en Côte d'Ivoire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil

CONTENU : Compte tenu de l'évolution récente en Côte d'Ivoire, et notamment de la reprise des hostilités et des violations répétées de l'accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, le 15 novembre 2004, d'instituer certaines mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.

Les mesures restrictives décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1572 (2004) prévoient, notamment la mise en oeuvre, à compter du 15 décembre 2004, du gel des fonds et des ressources économiques des personnes considérées par les Nations unies comme constituant une menace pour la paix et le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire.

Le gel des fonds et des ressources économiques des personnes ainsi désignées entre dans le champ d'application du Traité. La Commission propose dès lors de mettre en oeuvre le principe de ce gel des fonds par le biais d'un règlement du Conseil.

Les mesures proposées sont similaires à celles instituées par le règlement 881/2002/CE instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (voir CNS/2002/0059) ainsi que par le règlement 1763/2004/CE instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY voir CNS/2004/0114).

Politique étrangère: mesures restrictives envers les personnes et entités constituant une menace pour la paix en Côte d'Ivoire suivant la résolution 1572 de 2004 du Conseil de sécurité de l'ONU

2004/0286(CNS) - 04/01/2005 - Document de base législatif complémentaire

Le groupe des conseillers pour les relations extérieures du Conseil s'est penché sur le projet de règlement visant à instituer des mesures restrictives à l'encontre des personnes ou entités faisant l'objet de poursuites en Côte d'Ivoire et a décidé de proposer une version remaniée de ce texte incluant des modifications mineures au texte de la proposition.

Deux modifications ont notamment été introduites dans le corps du texte :

- la première concerne le fait que la dérogation au principe du blocage des avoirs des personnes concernées devrait intervenir après l'avis du Comité des sanctions des Nations unies et conformément aux conditions prévues par les dispositions pertinentes de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies;

- la deuxième intègre un nouvel article stipulant que le blocage des fonds ne devait pas s'appliquer aux majorations de comptes gelés sous la forme d'intérêts ou d'autres rémunérations et/ou paiements.

À noter enfin que l'annexe I de la proposition se concentrerait désormais uniquement sur les "personnes physiques et morales ou les entités" de Côte d'Ivoire visées par les mesures de gel (et non plus également les "organismes" comme cela était prévu par la proposition initiale). Une autre modification a été introduite au titre de l'annexe II de la proposition afin de tenir compte des modifications introduites par le Conseil dans sa version amendée de la proposition.